

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des techniciens d'art ainsi que la composition des jurys

NOR : MICB1736125A

La ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2012-230 du 16 février 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Vu l'arrêté du 26 février 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des technicien (ne) s d'art ainsi que la composition des jurys ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2014 modifié fixant la liste des métiers et des spécialités dans lesquels exercent les techniciens d'art,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le 1° de l'article 4 de l'arrêté du 26 février 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Une épreuve orale qui se divise en deux parties :

– une interrogation sur un programme d'histoire de l'art, lié au métier, à partir d'un sujet déterminé par le jury dont le coefficient est fixé à 1 (préparation : vingt minutes).

L'entretien débute par un exposé du candidat sur le sujet d'une durée de dix minutes au plus, suivi de questions posées par le jury et d'un échange libre avec ce dernier (durée totale de l'épreuve : vingt minutes) ;

– une interrogation sur les techniques du métier, à partir d'un sujet déterminé par le jury dont le coefficient est fixé à 2 (préparation : vingt minutes)

L'entretien débute par un exposé du candidat sur le sujet d'une durée de dix minutes au plus, suivi de questions posées par le jury et d'un échange libre avec ce dernier (durée totale de l'épreuve : vingt minutes). »

Art. 2. – L'article 7 de l'arrêté du 26 février 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le jury nommé par arrêté du ministre chargé de la culture, est composé :

– d'un président choisi parmi des fonctionnaires appartenant à un corps classé de catégorie A ;

– de fonctionnaires appartenant respectivement aux corps de chefs de travaux d'art et de techniciens d'art exerçant dans le domaine d'activité correspondant au métier ou à la spécialité concerné.

Peuvent également être nommés membres de jury :

– des fonctionnaires relevant de corps classés dans la catégorie A ou B dont au moins un membre relève d'une administration autre que le ministère de la culture ;

– des agents non titulaires relevant de corps classés dans la catégorie A ou B du ministère de la culture ou d'une autre administration et ayant des connaissances spécifiques dans le métier et/ou dans la spécialité concernés.

L'arrêté nommant le jury désigne le membre du jury, parmi ces derniers, qui remplace le président au cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction. En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Les membres de jury sont désignés pour une durée de deux sessions consécutives.

En fonction de l'effectif des candidats, le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

Des examinateurs qualifiés, désignés par arrêté du ministre chargé de la culture, peuvent être adjoints au jury pour assurer l'élaboration et la correction des épreuves d'admissibilité et/ou d'admission. Ils n'ont pas voix délibérative.

Pour l'ensemble des épreuves, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est chaque année mis en ligne sur le site internet du ministère de la culture ».

Art. 3. – L'annexe 1, intitulée : **PROGRAMME DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ**, de l'arrêté du 26 février 2014 susvisé, est ainsi modifiée :

1°) Au IV. *Métiers de l'audiovisuel*, sont ajoutées, après *Programme relatif aux techniques des spécialités*, et avant : *Spécialiste de l'image et du son*, les dispositions suivantes :

« **Photographe :**

Généralités des techniques de l'image fixe :

- notions de mathématiques appliquées,
- notions d'optique (lentilles ; objectifs ; aberrations...),
- notions de sensitométrie,
- techniques de prises de vue,
- notions d'éclairage (différentes sources lumineuses...),
- notions juridiques : réglementation s'appliquant à l'exercice de la photographie et à l'usage des produits de celle-ci,
- notions d'hygiène et de sécurité.

La photographie numérique :

- principes de la numérisation (capteurs ; résolution ; définition ; formats ; les principes élémentaires en matière de gestion de la couleur, de l'acquisition des images à l'impression...),
- différents types de numériseurs et appareils numériques,
- les logiciels de traitement d'image,
- conservation numérique : principes de base (supports de stockage ; conditions environnementales...),
- notions générales sur la normalisation de la production numérique (métadonnées ; nommage des fichiers...),
- constitution d'un document numérique.

La photographie argentique :

- notions de chimie,
- technologies des appareils de prises de vue,
- différents supports (métal ; verre ; film ; papier...),
- technique du noir et blanc (développement, positif direct ; négatif-positif...),
- procédés couleurs (chromogènes ; destruction de colorants ; synthèse additive ; soustractive...),
- conservation des documents photographiques (qualité du développement ; conditionnement ; conditions environnementales...). »

2°) Au V. *Métiers de la céramique*, après : *Programme relatif aux techniques du métier* :

Les mots : « Connaissance de la technologie des différents procédés de fabrication et de décoration des pièces en céramique, des matières premières et de leur préparation (pâtes, émaux, métaux précieux).

Notions de physique et de chimie liées à la spécialité. » sont remplacés par les mots : « Connaissance de la technologie des différents procédés de fabrication et de décoration des pièces en céramique, des matières premières et de leur préparation :

- formulation et préparation des pâtes, barbotines, couvertes couleurs et métaux précieux ;
- encastage, enfournement et cuissons ;
- modélisation, modelage, traînage et tournage en plâtre ;
- techniques et matériaux de moulage ;
- tournage, calibrage, estampage et coulage ;
- découpage, garnissage et pastillage ;
- polissage et ajustage ;
- dessin d'épure et dessin technique ;
- gravure taille-douce ;
- impression offset et taille douce ;
- décoration en grand feu (émaillage) et petit feu (peinture, décors imprimés) ;
- filage et dorure ;
- brunissage des métaux précieux ;
- techniques de montage, tournage et ciselure en bronze. »

3°) Au VIII. *Métiers des minéraux et métaux*, après : *Programme d'histoire de l'art du métier*, la phrase : « Histoire des différents supports : minéraux, cire, pierre et grands courants artistiques de l'orfèvrerie, de la gravure, de la ciselure et de la sculpture » est remplacée par la phrase suivante :

« Histoire des différents supports : minéraux, métaux, cire, pierre et grands courants artistiques de l'orfèvrerie, de la gravure, de la ciselure et de la sculpture ».

4°) Au VIII. *Métiers des minéraux et métaux*, avant la spécialité *Marbrier*, est ajoutée la spécialité suivante :

« **Créateur de prototypes** :

- utilisation des métaux dans le secteur du mobilier et de l'univers contemporain (design, architecture, sculpture) de la révolution industrielle à nos jours.
- techniques et technologies de mise en œuvre des métaux de la révolution industrielle à nos jours.
- connaissance des technologies, des techniques nouvelles et des innovations.
- connaissance des métaux et des matériaux nouveaux.
- connaissance des outils informatiques (DAO, CAO).
- la sécurité dans le travail des métaux.
- le travail des métaux : les outils, les assemblages, les décors, les éléments d'assemblage soumis à de la cinématique ».

Art. 4. – L'annexe 2 : **DESCRIPTIF DES ÉPREUVES PRATIQUES D'ADMISSION** est modifiée comme suit :

1°) Au IV. *Métiers de l'audiovisuel*, est ajoutée, dans le tableau, avant la spécialité : *Spécialiste de l'image et du son*, la spécialité suivante :

Photographe	5 heures	<p>1. Réalisation de deux prises de vue numériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> – objet en volume, – reproduction de documents 2D. <p>Le candidat disposera d'équipements professionnels. (durée : deux heures trente)</p> <p>2. Traitement numérique : correction d'image (s) à l'aide de logiciels professionnels de développement et de retouche d'image (s). Etant évolutifs, les logiciels ainsi que leur version seront précisés au moment du lancement du concours. (durée : une heure trente)</p> <p>3. Rédaction d'une fiche technique descriptive pour chacune des deux épreuves (durée : une heure).</p>
-------------	----------	---

2°) Au VIII. *Métiers des minéraux et métaux*, est ajoutée, dans le tableau, entre les spécialités *Lustrier* et *Marbrier*, la spécialité suivante :

Créateur de prototypes	35 heures	<p>1. Réalisation d'un objet ou d'un élément de projet à l'échelle 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> – a. mise au plan (durée : quatre heures). – b. mise au plan sous logiciel informatique (durée : trois heures). <p>2. Réalisation d'une pièce par des techniques relatives aux métaux ferreux et non-ferreux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tournage, b) fraisage, c) assemblage à froid et/ou à chaud au choix du candidat lors de la réalisation de la pièce. (durée : vingt-huit heures)
------------------------	-----------	---

Art. 5. – Le secrétaire général du ministère de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 janvier 2018.

La ministre de la culture,
 Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice
des politiques de ressources humaines
et des relations sociales,
 I. GADREY

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
 Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service du pilotage
des politiques de ressources humaines,
 N. DE SAUSSURE